



Arrêt

**n°263 586 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 9 janvier 2020 et notifiés le 5 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 novembre 2000.

1.2. Le 1^{er} décembre 2000, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 4 mai 2005, il a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers suite à une autorisation de séjour illimitée sur la base des articles 9 et 13 de la Loi, lequel a été renouvelé. Le 3 octobre 2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Il a ensuite obtenu deux cartes C dont la dernière expirait le 30 mai 2018.

1.4. Il aurait quitté la Belgique le 30 septembre 2016 et y serait revenu le 28 mars 2018. Il a été radié d'office des registres de la population le 15 décembre 2016.

1.5. Le 5 juillet 2018, il a introduit une demande de réinscription, laquelle a été rejetée dans une décision du 6 septembre 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°263 587 prononcé le 9 novembre 2021, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes.

1.6. Par un courrier daté du 25 octobre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.7. En date du 9 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant était en séjour légal depuis 2001. Il avait un séjour illimité sur le territoire (était sous carte C) mais son séjour s'est terminé le 15/12/2016 (date de sa radiation) En septembre 2016, il quitte la Belgique pour le Togo. Il revient en Belgique le 28/03/2018 mais n'est plus en séjour légal. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Togo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

En outre, le requérant a introduit une demande de [réinscription] le 15/07/2018 (sic) mais cette demande a été refusée avec ordre de quitter le territoire le 30/08/2018 (sic) et la décision lui a été notifiée le 11/09/2018. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (a vécu en Belgique de 2001 à 2016 puis de mars 2016 (sic) à nos jours) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches + connaissance du français) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant déclare avoir [dû] quitter la Belgique en septembre 2016 pour aller voir sa mère qui était très malade et qui est décédée le 22/01/2017 puis il a dû s'occuper des funérailles et est tombé malade ce qui explique pourquoi il est revenu seulement en mars 2018 et qu'il n'aurait pas réalisé qu'il allait perdre son titre de séjour.

Ces faits sont bien sur malheureux mais l'Office des Etrangers n'en est aucunement responsable et il appartenait au demandeur de s'occuper à temps de sa situation de séjour et du suivi de celle-ci. En conséquence, ces éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a eu en 2018 un contrat de travail comme livreur avec la société JM Express scs et il nous produit aussi une promesse d'embauche en 2019 comme gérant avec la CITMD Cosmetics . Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et [familiales] sur le territoire notamment la présence de son frère, sa belle-sœur et ses cousins[.] Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la [précarité qui] en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant invoque le fait qu'il est suivi par un psychologue (attestation de suivi du 16/11/2018) concernant des troubles dépressifs (idées noires et désinsertion sociale) et déclare que l'interruption de son traitement lui serait néfaste. Il invoque l' article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du fait qu'il ne pourrait suivre son traitement psychologique au Togo car le système de soins de santé au Togo laisse grandement à désirer (voir rapports et enquêtes faits au Togo ces dernières années) Cependant, notons que le requérant ne démontre pas que son traitement pour troubles dépressifs soit encore d'actualité, l'intéressé n'ayant pas actualisé son dossier, son attestation datant d'il y a plus d'1 an. En conséquence, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : n'est plus en séjour légal depuis le 21/12/2016 (sic) et a dépassé le délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation »* :

- du droit à la vie privée et familiale tel que protégé par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ;
- du droit à un recours effectif tel que protégé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme
- des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 62, § 2 et 74/13 de la Loi et des articles 8 et 13 de la CEDH. Elle s'attarde sur la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi ainsi que sur la marge d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans ce cadre. Elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, des devoirs de soin et de minutie, des droits de la défense, du droit à une procédure administrative équitable, du droit d'être entendu et du principe *« Audi alteram partem »* et en quoi consiste une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une première branche, ayant trait à l' *« erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 9bis de la [Loi] lu en combinaison avec les obligations de motivation consacrées aux articles 62 de la [Loi] et 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que la décision entreprise repose sur des motifs erronés et non pertinents »*, elle expose que *« La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les obligations de motivation qui lui incombent en considérant que le requérant « n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour » et qu'il « s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes » [...] Le requérant a clairement expliqué, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour (pièce 2), avoir dû se rendre précipitamment au Togo afin de prendre soin de sa mère gravement malade, puis s'occuper de ses funérailles et de sa propre santé avant de rentrer en Belgique le 28 mars 2018, soit deux mois avant l'expiration de sa carte C, sans avoir pris conscience de l'impact de cette situation sur son droit au séjour. Ce n'est que lorsqu'il a souhaité introduire une demande de prolongation de son titre de séjour qu'on l'a informé de ce qu'il avait été radié des registres de la population. Il a aussitôt introduit une demande de réinscription en date du 5 juillet 2018. Ce n'est donc en aucun cas sciemment que le requérant n'a pas effectué de démarche en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de séjour à partir de son pays d'origine. Il n'avait aucunement l'intention de s'installer en Belgique de manière irrégulière, n'ayant pas été informé de l'expiration de son droit de séjour. Par ailleurs, il convient de noter que l'article 9bis de la [Loi] ne requiert aucunement, pour l'appréciation de la recevabilité d'une demande fondée sur cet article, de tenir compte de la régularité ou non du séjour en Belgique du requérant au moment de l'introduction et de l'examen de sa demande. Il est uniquement exigé la démonstration de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de cette demande en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent. En fondant son raisonnement sur des motifs erronés et non pertinents pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse a commis non seulement une erreur manifeste d'appréciation, mais également une violation des obligations de motivation qui lui incombent en vertu des dispositions précitées »*.

2.4. Dans une deuxième branche, relative à la *« violation des obligations de motivation consacrées aux articles 62 et 74/13 de la [Loi] et 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense, en particulier, des principes de bonne administration et du devoir de minutie, en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'attestation psychologique déposée par le requérant »*, elle développe que *« Les principes de bonne administration et le devoir de minutie, de même que les obligations de motivation incombant à l'administration, ont été gravement méconnus en ce que l'Office des étrangers n'a pas tenu compte de l'attestation de suivi psychologique, datée du 16*

novembre 2018, déposée au soutien de la demande d'autorisation de séjour du requérant, et selon laquelle il souffre de troubles dépressifs, au motif que cette attestation date de plus d'un an et qu'il ne serait pas démontré que ce traitement soit encore d'actualité. S'il appartient au requérant de fournir les éléments de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles invoquées dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, il appartient en revanche à l'administration de procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671), et de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328). Ces obligations, liées en particulier à son devoir de minutie, impliquent qu'il revenait, en l'espèce, à l'Office des étrangers, avant de prendre une décision relativement à une demande introduite plus d'un an auparavant, longueur qui n'est, par ailleurs, nullement imputable au requérant, de s'informer dûment quant à la situation actuelle de celui-ci, en particulier s'agissant de circonstances exceptionnelles invoquées en lien avec une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, interdisant les traitements inhumains et dégradants. Cela est d'autant plus problématique que la partie adverse n'avait aucune raison de penser que ces circonstances ne soient plus d'actualité, le psychologue du requérant, Monsieur [G.D.], ayant clairement souligné, dans son attestation du 16 novembre 2018, que les difficultés psychologiques du requérant étaient « directement liée[s] à ses problèmes administratifs », ces derniers persistant toujours à l'heure actuelle (pièce 3). Il convient, par ailleurs, de souligner, d'une part, que Monsieur [D.] avait précisé rester à la disposition de la partie adverse « pour toute question ou précision complémentaire » s'agissant du suivi psychologique du requérant et, d'autre part, que le requérant lui-même a également eu à cœur d'actualiser sa demande, puisqu'il a encore fait parvenir à la partie adverse, par le biais de son précédent conseil, une promesse d'embauche, en date du 24 juin 2019 (pièce 4). Il ne fait dès lors aucun doute que, eut-il été contacté par l'Office des étrangers s'agissant de la poursuite de son suivi psychologique, il n'aurait pas manqué de lui communiquer les informations et preuves demandées. En se contentant d'écarter l'attestation litigieuse au motif de son ancienneté, sans veiller, avant d'arrêter sa décision, à recueillir toutes les données utiles à ce sujet, la partie adverse a manqué à ses obligations de minutie et de bonne administration. Elle a également méconnu les obligations de motivation détaillées ci-dessus et qui lui imposent, notamment, de tenir compte de l'état de santé du requérant lors de la prise d'une décision d'éloignement à son égard ».

2.5. Dans une troisième branche, quant à la « violation du droit au respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, lus isolément et en combinaison avec les articles 9 bis et 62 de la [Loi] et les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 », elle argumente « La vie privée et familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution. L'Etat a tout d'abord une obligation négative de respect de l'article 8 de la CEDH, constituant en une interdiction d'ingérence, à moins que celle-ci soit justifiée au sens de l'alinéa 2 de l'article 8. Par ailleurs, dans certaines circonstances, l'Etat a également une obligation positive de protéger la vie familiale et privée de l'individu. Il ressort notamment de l'arrêt Kroon c/ Pays-Bas du 27.10.1994 mais également de l'arrêt Chavdarov c/ Bulgarie du 21.12.2010 (n° 3465/03) que l'État a une obligation positive de protéger le lien familial et social et d'en favoriser l'épanouissement. Dans la décision attaquée, l'Office des Etrangers souligne que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises ». La décision considère que « en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger » et que « si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » [...]. D'une part, la partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie en affirmant qu'un départ à l'étranger pour introduire une demande d'autorisation de séjour via un poste consulaire ou diplomatique n'entraînerait qu'un éloignement temporaire. Manifestement, il n'y aura éloignement temporaire qu'en cas d'octroi du séjour sollicité, ce qu'il n'est nullement permis d'affirmer à ce stade. D'autre part, il convient de souligner que considérer qu'une telle ingérence est « nécessairement » proportionnée dès lors qu'elle « n'impose à l'étranger qu'une séparation temporaire de son milieu belge », sans tenir compte des circonstances propres à l'espèce et opérer une mise en balance des intérêts en cause, revient, pour l'Office des étrangers, à motiver sa décision de manière totalement abstraite et arbitraire. Une telle motivation in abstracto méconnaît les obligations de minutie et de motivation pesant sur l'administration ainsi que le droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH. En effet, c'est une analyse in concreto qui doit être opérée, en tenant compte de tous les éléments soulevés par le requérant et de leurs effets combinés, et non une analyse de principe. Or, le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour du 9 janvier 2019, invoquait une série

d'éléments relevant de la vie privée et familiale et justifiant l'impossibilité pour lui de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises (pièce 2). Il y évoquait notamment le fait d'avoir développé en Belgique, le centre de sa vie privée et familiale puisque son frère, sa belle-soeur et ses cousins vivent en Belgique, et qu'il y a noué des relations amicales importantes qui attestent toutes de sa parfaite intégration en Belgique (voy. les nombreux témoignages déposés au soutien de sa demande). Ces éléments démontrent que l'essentiel de la vie privée et familiale du requérant se situe désormais en Belgique et qu'elle s'y est développée durablement et pendant de très nombreuses années de séjour légal. En considérant que les éléments évoqués ci-dessus doivent « nécessairement » être écartés compte tenu du caractère, en principe, temporaire (quod non) de la séparation, se limitant ainsi à une analyse in abstracto de l'article 8 de la CEDH, l'Office des Etrangers a porté une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant et des membres de sa famille et a méconnu ses obligations de motivation et de minutie. Un tel constat doit entraîner l'annulation de la décision attaquée ».

2.6. Dans une quatrième branche, au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, elle souligne « A titre principal, l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2020, étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité prise à la même date, l'annulation de cette décision entraîne son illégalité. A titre subsidiaire, il y a lieu de rappeler qu'au regard de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, le requérant doit être entendu spécifiquement quant à sa vie privée et familiale, ainsi que son état de santé quand bien même ces éléments devraient être jugés insuffisants pour la régularisation de son séjour, quod non. L'ordre de quitter le territoire ne démontre pas une due prise en compte de la vie privée et familiale du requérant, ni de son état de santé [établi] par l'attestation de suivi psychologique déposée au soutien de sa demande, ce qui méconnaît l'article 8 de la CEDH, et l'article 74/13 de la [Loi]. Il n'est pas non plus motivé quant à ces éléments, ce qui constitue une violation des obligations de motivation et de minutie pesant sur l'administration. L'intéressé a, manifestement, une vie privée et familiale en Belgique et l'ordre de quitter le territoire pris à son égard a, manifestement, un impact sur cette vie privée et familiale. L'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la [Loi], qui a une portée et un objet différents. Le requérant a, par ailleurs, spécifiquement évoqué l'impact qu'un retour au Togo pourrait entraîner sur sa santé mentale établie par une attestation de suivi psychologique déposée au soutien de sa demande, invoquant un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ni la décision d'irrecevabilité du 9 janvier 2020, ni l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, ne témoignent de la prise en compte de ce risque dans le cadre de l'adoption d'une décision d'éloignement. A titre infiniment subsidiaire, la partie adverse méconnaît l'article 13 de la CEDH, pris seul et en combinaison avec le principe de minutie et de motivation, en ce qu'elle adopte un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours alors qu'une procédure de réinscription est en cours au même moment et qu'un recours est pendant dans ce cadre au Conseil du contentieux des étrangers. L'Office des étrangers a pris une décision de refus d'une demande de réinscription en date du 6 septembre 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers en date du 10 octobre 2018. Ce recours est toujours pendant à l'heure actuelle. En adoptant la décision entreprise, la partie adverse porte ainsi atteinte au droit à un recours effectif du requérant, en violation des dispositions précitées, en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire belge alors qu'il se trouve toujours en attente d'une réponse quant au recours introduit. Cette décision se trouve donc entachée d'illégalité et doit, par conséquent, être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de demande, le requérant s'est notamment prévalu, à titre de circonstance exceptionnelle, d'une violation de l'article 3 de la CEDH liée à son état de santé au vu de l'impossibilité de poursuivre le traitement psychologique qui lui est requis au pays d'origine. Par un mail daté du 29 janvier 2019 envoyé à la partie défenderesse, il a ensuite fourni une attestation de suivi psychologique datée du 16 novembre 2018.

Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à ce propos que « *Le requérant invoque le fait qu'il est suivi par un psychologue (attestation de suivi du 16/11/2018) concernant des troubles dépressifs (idées noires et désinsertion sociale) et déclare que l'interruption de son traitement lui serait néfaste. Il invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du fait qu'il ne pourrait suivre son traitement psychologique au Togo car le système de soins de santé au Togo laisse grandement à désirer (voir rapports et enquêtes faits au Togo ces dernières années) Cependant, notons que le requérant ne démontre pas que son traitement pour troubles dépressifs soit encore d'actualité, l'intéressé n'ayant pas actualisé son dossier, son attestation datant d'il y a plus d'1 an. En conséquence, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine* ».

Au vu du fait que rien ne pouvait laisser présager que l'état de santé du requérant se soit amélioré dès lors que ses troubles dépressifs font suite et sont directement liés, selon l'attestation précitée du 16 novembre 2018, aux difficultés relatives à sa situation administrative, auxquelles il doit toujours faire face, le Conseil estime qu'il n'appartenait pas au requérant de fournir des informations plus actuelles à cet égard.

En conséquence, en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement et à suffisance en quoi les problèmes psychologiques du requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

3.3. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil souligne en outre que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

En l'occurrence, le requérant s'est prévalu de son état de santé et d'une violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, laquelle est antérieure à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté.

Le Conseil précise ensuite que la décision d'irrecevabilité du 9 janvier 2020 n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour du 25 octobre 2018 fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante.

Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse, en constatant uniquement l'irrégularité du séjour du requérant dans le deuxième acte attaqué, n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, plus particulièrement du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de l'état de santé du requérant.

Force est également d'observer que, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'état de santé du requérant conformément à l'article 74/13 de la Loi, ce qui avait pourtant été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision. En effet, l'indication dans la note de synthèse relative à l'examen de l'article 74/13 de la Loi figurant au dossier administratif selon laquelle « *Pas de problème de santé invoqué dans la demande* » est totalement erronée.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Quant au développement selon lequel « *Le requérant qui ne conteste pas l'absence de toute actualisation de sa part, tente par contre d'ériger un grief de conséquences de ses propres négligences en reprochant à la partie adverse de ne pas l'avoir interpellé, auquel cas « il n'aurait pas manqué de lui communiquer les informations et preuves demandées* », éléments à propos desquels il reste pour le moins laconique dès lors qu'aucune pièce médicale concernant la poursuite de son suivi psychologique ne figure, à titre informatif, en annexe au recours introductif d'instance », le Conseil souligne qu'il tend à répondre spécifiquement au grief tiré de la violation du devoir de minutie et qu'il ne peut remettre en cause le constat précité du manquement à l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse.

A propos de l'argumentaire dont il ressort que « *Le requérant se contredit d'ailleurs à cet égard dès lors que tout en insistant dans le cadre de cette branche sur la persistance de ses problèmes, étant les troubles dépressifs, le requérant reste en défaut de s'expliquer sur l'apparente contradiction entre la prétendue persistance, non prouvée qui de plus est, desdits troubles et le fait que postérieurement à la production de cette attestation, le requérant avait actualisé sa demande d'autorisation de séjour en produisant une promesse d'embauche en date du 24 juin 2019, élément qui corroborait, pour autant que de besoin, les constats de l'acte quant au caractère inactuel des problèmes de santé du requérant* », le Conseil soutient que cela constitue une *motivation a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de la première décision entreprise. A titre de précision et bien qu'à ce stade de la procédure, il ne soit aucunement tenu d'examiner la validité de cette motivation *a posteriori*, le Conseil estime en tout état de cause que la production d'une promesse d'embauche n'est pas inconciliable avec l'existence de troubles dépressifs.

3.5. Partant, les deuxième et quatrième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, étant fondées, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de ces deux branches et les deux autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE